

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70 définitive du lot de terrain n° 156 du plan cadastral de Djibouti au sieur Seïd Issa Hassen

n° 70

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'acte sous signature privée en date à Djibouti du 10 juillet 1901, déposé au rang des minutes de M. Lacomme, greffier-notaire à Djibouti, le 30 juillet 1901, enregistré, par lequel le sieur Panavotti Carella, cantinier à Djibouti, a vendu à reméré entre autres choses à ses créanciers le lot de terrain inscrit sous le n° 156 du plan cadastral de Djibouti qui lui avait été concédé à titre trentenaire ; Attendu que par acte de vente reçu par M. Nibel, greffier-notaire à Djibouti le 4 octobre 1906, enregistré, le sieur Seïd Issa Hassen, chauffeur, demeurant à Djibouti, s'est rendu acquéreur du lot de terrain n° 156 sus visé

Vu la demande faite par Seïd Issa Hassen en vue de faire régulariser la situation de la concession primitivement accordée à titre trentenaire au sieur Panavotti Carella: Attendu que la dite concession est complètement mise en valeur, une construction en pierres étant édiflée sur le dit lot

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux public

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 18 avril 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa Séance du 20 avril 1907;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La concession du lot n° 156 du plan cadastral de Djibouti contenant de 190 mètres carrés 314, accordée à titre trentenaire au sieur Panavotti Carella et transférée par ses créanciers au sieur Seïd Issa Hassen, chauffeur, demeurant à Djibouti, est définitive. Art. 2. — Le concessionnaire devra acquitter immédiatement le droit de régularisation fixé à O fr. 60 par mètre carré. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5 — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

